

Usumbura, le 16 octobre 1956

N° 13/03/ 3567

Transmis à Monsieur le Gardier de Prison
à ASTRIDA deux..., copies d'une ordon-
nance en date du 26/10/56....accordant
la libération conditionnelle au....détenus:
KABALINDA RE 13062

Ruhengeri



2223

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

Pour Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **KABALINDA fils de Kimonyo et de Kayikundanye** R.E. 13062

originaire de la colline Bwisiige, sous-chef Zamu, chefferie Ruyaga, Territoire de Biumba.

a été condamné le 18 mars 1955

par le tribunal de 1ère Instance d'Usumbura.

à TROIS ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 24/8/54

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **KABALINDA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 26 octobre 1956 ~~1956~~
WILLAERT,

~~Document exécutif du Gouvernement~~

~~Document exécutif~~

~~1956~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le moyen dont son long et le résultat sont favorables à cette libération. Cela donne une grande foi dans l'efficacité de sa force. Il a également rencontré de bonnes conditions favorables à l'aboutissement de l'opération. Il a été favorable. 26/10/56

Miller

Arrivé à la prison d'Butare le 8-9-55

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Enrou no.

46158/ma

R. M. P. N°

5546/Kig.

7005
13062/par

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d... nommé (1) KABARINDA, munyarwanda, fils de Kimonyo (ev) et de Kayikundanye (ev) originaire de la colline Bwisiye, sous-chef Zamu, chefferie Ruyaga territoire de Biyumba, y résidant, muhutu des abazigaba, marié à Kandenzi, père de 8 enfants cultivateur, aucune condamnation antérieure.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA
Date du jugement	18 mars 1955
Motif de la condamnation	Compte volontaire homicide
Durée de la servitude pénale principale	3 ans
Date de l'entrée en détention (Détenion préventive ou exécution du jugement)	24-8-54
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	21-5-55
Date d'expiration de la peine	24-8-57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Le demandant en état d'ivresse a tué son frère Sarkerubake - coup volontaire ayant donné la mort sans intention de la donner

oubl (oblig)

Defavorable

17/6/55

Defavorable
11/2/56
Y-G

favorable
10/6/55

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

George

bone bone

2^o le caractère.

conducive

enthusiastic calm

3o les dispositions morales du détenu.

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Unfavorable 20.6. 1955 (Signed)
Id. 15. 2. 56 (Signed)
Favorable 12. 10. 1956 (Signed)

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans huit mois
Ucumbera, le 20/06/1955
Le Vice-Consulat Général
Consulat de la République du Bundi

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

~~BB~~ (unwritten).

heit

卷之三

~~John C. Wren~~

Résidence d.
Prison de

N° R.E. / 13062

R. M. P. N° 5546/17

FICHE DU DÉTENU : KABALINDA

Originaire de la chefferie Bugendo

Territoire Djumbu

Résidence ou district Ruando

Condamné le 18 Mars 1955, par T.T. Tat. R.U.

à 3ans supp

du chef de Concours mortels

Renseignements divers :

(oralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
16-6-55	neant <u>NEANT</u> Héant	

— N.M. —
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

Astrida, le 31 octobre 1956.—
, de

(¹) N° 4620 /Just.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Libération conditionnelle.

P
-2- 1956
73/83
4129

A Monsieur le Directeur du Contentieux et de la Justice

à

U S U M B U R A .

Monsieur le Directeur,

Suite à l'ordonnance 13/IC/201/56/RMP.5546/Kig., j'a i
l'honneur de vous faire parvenir sous ce couvert le procès-
verbal de notification d'une ordonnance de libération condi-
tionnelle dûment signé par KABALINDA à Astrida .-

Le Gardien de Prison; PIJNTE M.



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



PRISON DE

Ostrich

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le trente unième
jour du mois de octobre ;

jour du mois de Octobre,
Nous : M. PIJCKE gardien de prison à Butenda
avons donné lecture au nommé KABALINDA
de l'ordonnance du 26 - 10 - 56 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) *22.6.58*

; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à *la colline Bovisage*

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,



Le Gardien de la prison de

Prison de Patriotes

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37 C.P.)
N. B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)